

CREG

Commission de régulation de l'électricité et du gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289 76 11
Fax 02/289 76 09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

AVIS

A010424-CDC-30

relatif à

*'l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution
de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative
à l'organisation du marché de l'électricité'*

donné en application de l'article 11 de la loi du 29 avril
1999 relative à l'organisation du marché de
l'électricité

le 24 avril 2001

AVIS

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a été priée par le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable, par lettre datée du 8 mars 2001, de lui donner un avis pour le 28 mars 2001 à propos de l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

En séance du 15 mars 2001, le Comité de direction de la CREG a décidé que cet avant-projet ferait l'objet, dans un premier temps, d'une étude, et, dans un second temps, d'un avis. L'étude a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 28 mars 2001¹. Elle a été transmise au Conseil général de la CREG, lequel a décidé d'instaurer un groupe de travail chargé d'examiner l'étude. Ce groupe de travail, réuni en date du 30 mars 2001, a donné un avis positif à propos de l'étude réalisée. Ensuite, le Conseil général a demandé au Comité de direction de la CREG de lui présenter le contenu de l'étude, ce qui a été fait le 10 avril 2001. Le Conseil général a émis le souhait que l'étude soit approfondie en ce qu'elle traite de la réserve, de la répartition de compétences entre l'autorité fédérale et les régions, et en ce qu'elle évoque les règles à suivre en cas de modification du règlement technique. Par ailleurs, les intervenants sur le marché ont fait valoir leurs observations relatives à l'avant-projet de règlement, d'une part, à l'étude qui en a été faite, d'autre part. De son côté, la CREG a poursuivi son examen de l'avant-projet de règlement technique. Sur base de tous ces éléments, le Comité de direction a décidé, en séance du 12 avril 2001, de finaliser l'avis à propos de l'avant-projet précité.

Le présent avis a été adopté au cours de la séance du Comité de direction du 24 avril 2001. Il est donné sur pied de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Il ne préjudicie en rien de la position que pourrait adopter le Conseil général de la CREG auquel il sera présenté.

///

¹ CREG, étude F010328-CDC-25, du 28 mars 2001, relative à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

REMARQUES GENERALES

1. L'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité), sur base duquel l'avant-projet de règlement technique (ci-après : l'avant-projet) est adopté, charge le Roi d'établir un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci. Dans cette perspective, l'article 11 de la loi électricité énumère, de façon non limitative, les points que le règlement technique doit définir, à savoir :

« 1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, ainsi que les délais de raccordement;

2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production;

3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;

4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;

5° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau;

6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté. »

La CREG tient à rappeler que le présent avis est donné en application de l'article 23, §1^{er}, 1°, combiné avec l'article 11, de la loi électricité qui charge explicitement la CREG d'une mission de conseil relative à l'avant-projet.

Les observations contenues dans le présent avis doivent par conséquent et pour autant que de besoin, être lues à la lumière de cette mission de conseil que la loi électricité confère à la CREG.

2. Il ressort du texte de l'avant-projet que ce dernier a été rédigé pour régir la gestion et l'accès à un réseau ayant une tension de 20 kV à 400 kV. Or, ce sont les régions qui sont compétentes pour régler la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 kV, l'autorité fédérale étant compétente pour régir le transport (voir respectivement l'article 6, § 1^{er}, VII, 1^{er} alinéa, a), et 6, § 1^{er}, VII, 2^{ème} alinéa, c), de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993). Il en résulte que le gouvernement fédéral est seulement compétent pour établir un règlement technique relatif au réseau de transport qui fonctionne à une tension supérieure à 70 kV^{2&3}. Cette partie seulement du réseau de transport peut faire l'objet d'un avis de la part de la CREG. Il est vrai que par le passé⁴, la CREG a relevé que d'un point de vue opérationnel, la fonction de transport ne se limite pas aux lignes et câbles du réseau tels que définis dans la loi électricité. En d'autres termes, ce ne sont pas uniquement les réseaux dont la tension est supérieure à 70 kV qui peuvent avoir une fonction de transport : ce sont aussi certaines lignes et certains câbles des réseaux exploités à une tension égale ou inférieure à 70 kV. Pour résoudre ce problème, la CREG a plaidé en faveur d'une solution permettant au gestionnaire du réseau de gérer des niveaux de tension de 30 kV à 70 kV inclus.

3. La CREG constate que l'article 7.2. de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵ impose aux Etats membres de notifier à la Commission européenne les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement d'installations de production notamment, conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CE du Conseil du 28 mars 1983 relative à une procédure d'information dans le domaine des normes et des prescriptions techniques. Il convient par conséquent de procéder à la communication prévue dans cette disposition.

4. Le présent avis ne procède pas à un examen particulier de chacune des dispositions de l'avant-projet, mais à un examen général de son contenu. En effet, les considérations générales de la CREG qui suivent sont telles qu'elles imposent des remaniements en

² Au demeurant, l'élaboration du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution, son accès, et les conditions de pose de lignes directes en Région flamande est confiée par l'article 8 du décret de la Région flamande du 17 juillet 2000, relatif à l'organisation du marché de l'électricité (Moniteur belge, 22 septembre 2000), à l'autorité de régulation chargée par l'article 27 de ce décret d'une mission de contrôle et de conseil dans le cadre du marché flamand de l'électricité.

³ De même, l'élaboration du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution en Région wallonne est confiée par l'article 43, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du Conseil Régional Wallon, adopté le 12 avril 2001, à la Commission wallonne de régulation pour l'énergie (CWAPE).

⁴ Voir CREG, décision B 2000/001-D, relative au projet de statuts du candidat-gestionnaire du réseau, du 4 juillet 2000, paragraphe 13.

⁵ JOCE L 27, du 30 janvier 1997, p. 20.

profondeur de nombreuses dispositions de l'avant-projet qu'il serait fastidieux d'énumérer et de commenter dans le cadre du présent avis.

REMARQUES SPECIFIQUES

Commentaires techniques relatifs à l'organisation du marché

Equilibre entre l'offre et la demande

5. L'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité est notamment régi par les articles 1^{er}, 185, 187 à 191, 194, 195, 201, 226, 228, 237, 261, 264, 278 et 291 de l'avant-projet.

La CREG rappelle que l'électricité ne pouvant être stockée, un équilibre permanent doit être atteint entre l'offre et la demande d'électricité. Le système électrique belge fait partie du système européen (UCTE) qui est composé de différentes zones de réglage. Ces dernières visent chacune un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité.

La loi électricité charge en son article 8, alinéa 3, 3^o, le gestionnaire du réseau de la gestion des flux techniques d'électricité sur le réseau de transport « de manière à assurer⁶ un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité ».

L'avant-projet prévoit que le responsable d'accès au réseau a dans ses responsabilités l'équilibre injection-prélèvement des utilisateurs de réseau qui lui en ont confié le mandat. L'article 187 de l'avant-projet stipule que « le responsable d'accès garantit l'équilibre à l'échelle du quart d'heure entre d'une part les injections de puissance active et d'autre part les prélèvements de puissance active augmentés des pertes actives en réseau qu'il compense lui-même ». L'article 188 précise que « le gestionnaire de réseau contrôle pour chaque responsable d'accès le respect de l'obligation d'équilibre de ce dernier ». En outre, l'article 183 stipule que « le non-respect des obligations visées au présent arrêté royal et/ou au contrat de responsable d'accès entraîne la résiliation de ce contrat ». Enfin, l'article 184 complète l'article précédant en stipulant que « la résiliation du contrat d'accès entraîne le refus d'accès ».

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que l'avant-projet limite la responsabilité du gestionnaire du réseau en matière d'équilibre telle qu'elle découle de l'article 8 alinéa 3, 3^o, de la loi électricité. Le fait que chaque responsable d'accès garantisse, selon l'avant-projet, son

⁶ En Néerlandais: "waarborgen"

équilibre individuel permet de limiter à l'échelle de la zone de réglage belge le déséquilibre résiduel résultant de la somme des déséquilibres individuels, qui doit être compensé par le gestionnaire du réseau afin de respecter l'article 8, alinéa 3, 3°, de la loi électricité.

L'application des articles 183, 184, 187 et 188 de l'avant-projet peut entraîner le refus d'accès en cas de déséquilibre. Or, un déséquilibre résiduel positif ou négatif sera observé la plupart du temps, vu que l'équilibre quart-horaire des injections et des prélèvements est très difficile à réaliser dans la pratique.

En vue de respecter le prescrit de la loi électricité qui prévoit que le gestionnaire du réseau garantisse un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, la CREG suggère de revoir les principes énoncés dans l'avant-projet en matière de traitement des déséquilibres. Elle préconise, tout en demandant au responsable d'accès de tendre vers l'équilibre, de charger explicitement le gestionnaire du réseau de compenser le déséquilibre résiduel de la zone belge résultant de la somme des déséquilibres individuels des différents responsables d'accès, en recourant aux réserves qu'il devra acquérir sur le marché. Le déséquilibre individuel d'un responsable d'accès devrait lui être facturé par le gestionnaire du réseau sur base de la tarification prévue à cet effet, adoptée en application de l'article 12 de la loi électricité (voir infra)⁷. Cette tarification devrait constituer pour le responsable d'accès un incitant suffisant à respecter son équilibre. Chaque responsable d'accès garderait la liberté de conclure par ailleurs des contrats de manière à éviter des déséquilibres trop importants, notamment en cas de perte d'une unité de production, et à se prémunir contre le paiement au gestionnaire du réseau de montants importants liés aux déséquilibres constatés.

Dans la mesure où l'avant-projet s'écarte du prescrit légal en matière de traitement des déséquilibres, il convient de réécrire tous les articles traitant de l'équilibre sur base du système décrit ci-dessus. En particulier, et sans que cette liste soit limitative, doivent entre autres être revus, les articles 1^{er}, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 201, 207, 22§, 227, 228, 235, 236, 237, 238, 242, 261, 268, 269, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 291, 306, 307, 308, 309, 334, 335, 336, 338, 339 et 351 de l'avant-projet.

⁷ Arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, Moniteur belge, 18 avril 2001.

Réserve nécessaire à la compensation des déséquilibres

6. La réserve est notamment régie par les articles 1^{er}, 26, 32, 185, 194 à 204, 214, 248, 249, 254, 274 à 278, 283 à 289 et 353 à 358 de l'avant-projet. Les articles 194 à 200 sont propres à la réserve rapide tandis que les articles 201 à 204 concernent la réserve froide.

L'avant-projet impose à chaque responsable d'accès chargé du suivi de l'injection, comme condition d'accès au réseau, de disposer de réserves rapide et froide aptes à compenser le plus grand déséquilibre de puissance consécutif à un incident. La quantité de réserve rapide que doit acquérir chaque responsable d'accès chargé du suivi de l'injection est déterminée par la puissance de la plus grosse unité de production dont il est responsable du suivi. La réserve froide est destinée à prendre le relais de la réserve rapide.

Etant donné les modalités actuelles d'allocation des capacités disponibles sur les interconnexions avec les pays voisins, il est difficilement envisageable aujourd'hui de conclure des contrats avec l'étranger pour la mise en oeuvre de cette réserve rapide dans un délais de 15 minutes. Ces obligations de réserve contraignent donc chaque responsable d'accès chargé du suivi de l'injection de conclure un contrat de réserve avec un acteur du marché qui dispose de moyens de production suffisants en Belgique.

Le mécanisme proposé dans l'avant-projet conduit à une surévaluation des besoins en moyens de secours. En effet, le fait d'obliger chaque responsable d'accès chargé du suivi de l'injection à assurer sa propre réserve ne permet pas de bénéficier de l'avantage apporté par une mise en commun des réserves. L'obligation, pour un producteur possédant en Belgique peu de capacité de production installée, de couvrir la défaillance de sa plus grosse unité est démesurée par rapport à l'augmentation réelle des besoins de réserve qu'il impose au système. Cette surévaluation des besoins de réserve entraîne un surcoût au niveau de l'ensemble du marché belge. De plus, l'acquisition de cette réserve par les responsables d'accès chargés du suivi de l'injection est décrite par une majorité d'acteurs du marché comme un obstacle important à l'ouverture de celui-ci aux producteurs et aux intermédiaires.

Le mécanisme, tel qu'il est présenté dans l'avant-projet, ne se retrouve ni aux Pays-Bas, ni en Angleterre, ni en Espagne ni dans le projet de responsable d'équilibre en France où le marché est dominé par le producteur EDF.

L'article 8, alinéa 3, 4°, de la loi électricité impose au gestionnaire du réseau d'assurer la sécurité, la fiabilité, et l'efficacité du réseau de transport, et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production. D'autre part, l'obligation d'assurer la réserve

apparaît comme un corollaire de l'obligation qu'impose l'article 8, alinéa 3, 3°, de la loi électricité au gestionnaire du réseau de garantir l'équilibre.

Afin de respecter le prescrit de ces dispositions, et dans le but d'assurer un accès non discriminatoire au réseau, la CREG suggère de charger le gestionnaire du réseau d'assurer seul le service des réserves rapide et froide, qui constituent la réserve tertiaire. Contrairement à ce qui est prévu dans l'avant-projet, le mécanisme proposé par la CREG dispense les responsables d'accès chargés du suivi de l'injection de l'obligation de rechercher à acquérir eux-mêmes ces réserves. Par conséquent, le service de réserve tertiaire doit être acquis par le gestionnaire du réseau auprès des acteurs du marché (producteurs, clients avec charges interruptibles et modulables, importateurs et exportateurs) et la rémunération du gestionnaire du réseau pour ce service se fera sur base d'un tarif qui est réglé dans l'arrêté royal pris sur base de l'article 12 de la loi électricité⁸.

Cette prise en charge de la réserve par le gestionnaire du réseau se retrouve dans les pays voisins (Pays-Bas, France et Angleterre).

L'activation de la réserve tertiaire par le gestionnaire du réseau suite à un incident doit durer le temps nécessaire pour permettre au responsable d'accès chargé du suivi de l'injection concerné d'acquérir sur le marché la puissance requise pour compenser l'impact de l'incident sur son propre équilibre.

Rappelons que, conformément à ce qui est préconisé au paragraphe 5, le responsable d'accès chargé du suivi de l'injection garderait la liberté de conclure lui-même des contrats de réserve.

L'acquisition de la réserve tertiaire par le gestionnaire du réseau et son utilisation pour compenser les déséquilibres sont prévues par l'article 9, §1^{er}, de la loi électricité. Celle-ci stipule en effet : « Il ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire du réseau, ni dans la fourniture d'autres services sur le marché de l'électricité qui ne sont pas directement liés à l'exécution des tâches visées à l'article 8 ». Force est de constater que la loi électrique donne au gestionnaire du réseau la possibilité d'acquérir des réserves et de les utiliser afin de remplir sa mission d'équilibre sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter un quelconque amendement à la loi électricité ou de modifier les compétences et les statuts du gestionnaire du réseau.

⁸ Arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, Moniteur belge, 18 avril 2001.

Afin de rendre transparentes les quantités de réserve nécessaires au gestionnaire du réseau et les modalités d'acquisition de celles-ci, la CREG suggère que le règlement technique impose que les quantités et modalités d'acquisition lui soient justifiées dans un rapport annuel motivé. Il convient de considérer séparément les modalités d'acquisition des réserves rapide et froide.

S'il apparaissait qu'il n'est pas possible au gestionnaire du réseau d'acquérir la quantité de réserve requise à un prix raisonnable, en l'absence d'un marché concurrentiel pour ce type de produit, le Roi pourrait imposer la quantité de réserve minimum à mettre à disposition par chaque producteur et fixer son prix. Il pourrait le faire sur base de l'article 21, 1°, de la loi électricité, qui lui permet d'imposer aux producteurs des obligations de service public, notamment en matière de régularité et de qualité des fournitures d'électricité.

La CREG préconise également l'insertion dans l'avant-projet d'une clause stipulant que le gestionnaire du réseau a l'exclusivité de la disponibilité des réserves qu'il a acquises. Le gestionnaire du réseau a le devoir de contrôler que ces réserves existent réellement et peuvent être appelées conformément à des spécifications définies dans le règlement technique. Il convient en effet d'éviter d'hypothéquer ou de subordonner les réserves acquises par le gestionnaire du réseau.

7. Finalement, la CREG préconise que le règlement technique prévoie pour les nouvelles unités de production l'obligation de pouvoir fournir tous les services auxiliaires de réserve et de réglage de la tension. Le règlement technique pourrait prévoir que certains types d'unités puissent être dispensés de cette obligation pour des raisons liées aux technologies de production mises en oeuvre. L'objectif est de permettre au gestionnaire du réseau de disposer à l'avenir des moyens lui permettant d'acquérir ces services sur le marché belge.

Dans la mesure où l'avis de la CREG s'écarte fondamentalement du principe retenu dans l'avant-projet, il est indispensable de réécrire tous les articles traitant des réserves sur base du système décrit par la CREG. En particulier, et sans que cette liste soit limitative, doivent entre autres être revus les articles 1^{er}, 26, 32, 185, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 214, 242, 248, 249, 254, 268, 269, 274, 275, 276, 277, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 306, 307, 308, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 351, 353, 354, 355, 356, 357 et 358 de l'avant-projet.

Raccordement au réseau

8. Le raccordement au réseau est notamment régi par les articles 1^{er}, 62 à 167, 361, 366 et 369 à 372 de l'avant-projet.

L'avant-projet introduit trois notions : le réseau, les installations de raccordement et les installations de l'utilisateur. On y définit également le point de raccordement, situé entre le réseau et les installations de raccordement, et le point d'interface, qui raccorde les installations de l'utilisateur du réseau aux installations de raccordement.

La CREG considère qu'un tel système, en définissant deux points frontières entre le réseau de transport et les installations de l'utilisateur du réseau, introduit une complexité inutile qui ne se retrouve pas dans les règlements techniques appliqués en l'Angleterre et aux Pays-Bas. Ces pays ont adopté un système où cette frontière est matérialisée au moyen d'un seul point, le point de raccordement, qui sépare les installations du réseau de celle de l'utilisateur.

De plus, le système proposé dans l'avant-projet pourrait conduire à des situations dans lesquelles l'installation de raccordement ne fait partie ni du réseau ni des installations de l'utilisateur. La présence d'un tiers, propriétaire des installations de raccordement, entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau, pourrait rendre plus difficile l'accès non discriminatoire au réseau dans un marché libéralisé.

En conséquence, la CREG suggère de ne définir dans le règlement technique qu'un seul point de séparation entre le réseau et les installations de l'utilisateur du réseau, sans préjudice des règles relatives à la propriété. Ce point frontière unique entre le réseau et les installations de l'utilisateur peut correspondre soit au point d'interface, soit au point de raccordement tels que définis dans l'avant-projet, soit à tout autre point clairement spécifié, situé entre le point de raccordement et le point d'interface.

9. Ce paragraphe concerne les articles 62 à 102 de l'avant-projet et en particulier les articles 74, 75, 77 et 99. Les prescriptions techniques imposées au raccordement des utilisateurs sont régies par les articles 74, 75 et 77 de l'avant-projet. Ils déterminent certaines solutions techniques à mettre en oeuvre dans les installations de l'utilisateur du réseau. L'article 99 complète les prescriptions techniques de raccordement définies dans les articles 85 à 98. Il stipule que «le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau conviennent, après concertation, en ce qui concerne les aspects non couverts par le présent arrêté royal, des solutions techniques et des paramètres de réglage à adopter en ce qui concerne les installations de l'utilisateur du réseau, dans tous les domaines techniques jugés nécessaires

par le gestionnaire de réseau, dont notamment :...». Suit une longue liste de solutions techniques et de paramètres de réglage.

Il ressort des articles 74, 75, 77 et 99 de l'avant-projet que des droits exagérés sont octroyés au gestionnaire du réseau qui peut imposer les solutions techniques que l'utilisateur du réseau doit mettre en oeuvre. Ceci apparaît comme une ingérence dans les activités de l'utilisateur du réseau. De plus, en ce qui concerne l'article 99, il semble anormal qu'un grand nombre de prescriptions techniques de raccordement puissent ne pas être couvertes par le règlement technique, qui constitue le document d'interface de référence entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau.

En conséquence, la CREG suggère de décrire le plus complètement possible les prescriptions techniques imposées aux installations de l'utilisateur du réseau dans le règlement technique et, le cas échéant, de rendre publiques les autres prescriptions. Ces prescriptions ne doivent cependant pas porter sur les solutions techniques que l'utilisateur du réseau met en œuvre pour respecter ces prescriptions.

Comptages et mesures

10. Les comptages et mesures sont notamment régis par les articles 1^{er}, 66, 74, 138, 157, 342 et 366 à 413 de l'avant-projet.

L'article 366 de l'avant-projet prévoit que les équipements de mesure fassent partie des installations de raccordement. En conséquence, la CREG attire l'attention sur le fait que la suggestion formulée au paragraphe 8 du présent avis vaut également pour les équipements de mesure.

La CREG est d'avis que le règlement technique tienne compte du fait que les activités liées aux comptages et aux mesures puissent être sous-traitées par le gestionnaire du réseau à des entreprises agréées. Les principes d'indépendance et d'impartialité imposés par la loi électricité au gestionnaire du réseau s'appliquent également à ces entreprises.

Unités de cogénération et installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables

11. Comme l'avant-projet ne prévoit aucune disposition particulière concernant les déséquilibres engendrés par les unités de cogénération et les installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, l'article 187 de l'avant-projet qui traite des obligations d'équilibre du responsable d'accès est d'application.

Les tarifs appliqués aux déséquilibres pourraient pénaliser le développement des unités de cogénération et des installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables en raison du caractère difficilement contrôlable de leur production.

En conséquence, la CREG préconise l'insertion dans le règlement technique de dispositions permettant d'adapter les modalités relatives au respect du suivi d'injection et d'équilibre des unités de cogénération et des installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, compte tenu du caractère difficilement contrôlable de leur production. Cette disposition, prise en vertu de l'article 3.2 de la directive européenne 96/92/CE et de l'article 11, 3°, de la loi électricité, est destinée à favoriser la promotion des énergies renouvelables et le respect du protocole de Kyoto. Pour bénéficier de cette disposition, les propriétaires de ces installations doivent apporter la preuve qu'au moment de la construction, les meilleures technologies en matière de contrôle de l'énergie produite ont été mises en œuvre. De plus, le règlement technique doit prévoir que le gestionnaire du réseau puisse exiger et vérifier leur utilisation. La CREG note cependant que de telles dispositions ne pourraient s'appliquer qu'à des unités de petite taille qui ne sont généralement pas raccordées au réseau de transport.

Interconnexions avec l'étranger

12. Ces observations concernent le chapitre V du Titre IV de l'avant-projet (articles 221 à 226).

De manière générale, ce chapitre est très court et peu clair. L'accès aux réseaux étrangers constitue pourtant une des clés de l'ouverture effective du marché en Belgique. En conséquence, la CREG considère que ce chapitre doit décrire de manière plus explicite les spécificités propres aux échanges avec l'étranger, notamment en ce qui concerne les modalités d'application des procédures d'accès, les formules de souscription et les particularités propres aux importations, aux exportations, aux transits, à l'acquisition éventuelle de réserves à l'étranger et aux prescriptions applicables aux intermédiaires.

13. L'article 221 de l'avant-projet précise que le gestionnaire du réseau détermine et communique après demande écrite, contre remboursement de ses frais et à titre informatif, les méthodes qu'il applique lors de l'évaluation de la capacité de transport qu'il peut mettre à disposition des responsables d'accès pour les échanges d'énergie avec les réseaux voisins.

La CREG considère que cette procédure est trop restrictive et ne facilite pas un développement transparent du marché.

La CREG suggère que les méthodes de calcul effectivement utilisées pour déterminer les capacités disponibles sur les interconnexions lui soient notifiées et soient mises, par le gestionnaire du réseau, à la disposition des utilisateurs du réseau.

14. L'article 225 de l'avant-projet fixe également la périodicité avec laquelle le gestionnaire du réseau met à disposition des responsables d'accès les informations relatives aux évaluations des capacités d'échange avec l'étranger : chaque semaine pour la semaine suivante et chaque mois pour le mois suivant.

La CREG considère qu'en plus des périodicités déjà prévues dans l'avant-projet, le gestionnaire du réseau doit publier, chaque jour pour le jour suivant, l'évaluation des capacités disponibles à chaque heure, de manière à être en concordance avec les modalités d'échange d'énergie à court terme avec les réseaux voisins.

15. Enfin l'article 226 de l'avant-projet concerne les méthodes d'allocation des capacités aux frontières (mise aux enchères, ...) que le gestionnaire du réseau mettra en oeuvre. Ces méthodes y sont seulement esquissées.

La CREG considère que les méthodes utilisées pour l'allocation des capacités aux frontières doivent être préalablement notifiées à la CREG et mises, par le gestionnaire du réseau, à la disposition des utilisateurs du réseau.

Planification du réseau

16. La planification du réseau est régie par le Titre II de l'avant-projet (les articles 32 à 61).

L'article 32 de l'avant-projet précise que la méthodologie de planification est décrite à titre informatif. De même, l'article 48, § 1^{er}, stipule que les critères techniques de planification énoncés ont une valeur informative. De plus, l'article 48, § 2, permet au gestionnaire du réseau de déroger à ces critères afin de mener à bien sa tâche de planification du réseau. Enfin, l'article 48, § 3, dégage le gestionnaire du réseau de certaines obligations de développement du réseau définies à l'article 13 de la loi électricité.

L'établissement de la méthodologie et des critères de planification est régi par l'article 13, §1^{er}, de la loi électricité. En conséquence, la CREG suggère que les sections relatives à la méthodologie et aux critères de planification ne figurent plus au règlement technique. Toutefois, et conformément à l'article 11, alinéa 2, 5°, de la loi électricité, un volet relatif à la description des données et informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau doit être maintenu dans l'avant-projet.

Interface entre les réseaux de transport et de distribution

17. Ces observations concernent essentiellement le Titre VI de l'avant-projet.

La CREG constate que le Titre VI n'est pas élaboré dans l'avant-projet. Pourtant, l'article 11, 1°, de la loi électricité précise que le règlement technique définit notamment les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport de réseaux de distribution. De plus, l'article 11, 5° et 6°, de la loi électricité précise également que le règlement technique définit notamment les informations à échanger entre le gestionnaire du réseau et les utilisateurs du réseau.

La CREG constate que, dans la loi électricité, la définition des utilisateurs du réseau inclut les distributeurs. Cependant, il n'est pas sûr que toutes les dispositions de l'avant-projet applicables aux utilisateurs du réseau tiennent compte des spécificités des distributeurs. En conséquence, la CREG suggère que, lors de la rédaction du Titre VI, cette question soit vérifiée, et que, le cas échéant, des dispositions soient adoptées afin de tenir compte des spécificités des distributeurs.

En outre, la CREG suggère que les données échangées entre le gestionnaire du réseau et les gestionnaires des réseaux de distribution soient décrites dans le règlement technique.

Qualité de service

18. Ces observations concernent les articles 69 et 70 de l'avant-projet.

L'article 69 de l'avant-projet fixe le niveau admissible des perturbations engendrées sur le réseau par les installations de raccordement et les installations des utilisateurs du réseau.

L'article 70 de l'avant-projet concerne la qualité de la tension assurée par le gestionnaire du réseau. Il précise que « le gestionnaire du réseau mettra en oeuvre tous les moyens auxquels on peut raisonnablement s'attendre sous réserve d'une situation normale du réseau afin que la tension fournie à un point de raccordement satisfasse à la norme EN 50160, sauf stipulation contraire dans le contrat de raccordement ». Cet article ne fixe aucune norme contraignante relative à la qualité du service de transport de l'électricité que doit fournir le gestionnaire du réseau.

Ces deux articles illustrent le déséquilibre de l'avant-projet en ce qui concerne les droits et obligations du gestionnaire du réseau d'une part, et les droits et obligations des utilisateurs du réseau d'autre part.

La CREG préconise de fixer clairement et sans ambiguïté des prescriptions relatives à la qualité de la fourniture du gestionnaire du réseau en situation normale. En outre, ces prescriptions doivent concerner la qualité de la tension, mais également la continuité du service proposé.

Situations d'urgence

19. Les situations d'urgence sont notamment régies par les articles 21, 22, 23, 24, 306 et 346 de l'avant-projet.

L'article 21 de l'avant-projet précise que le gestionnaire du réseau peut, en situation d'urgence, entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport. L'article 24 précise les caractéristiques des situations d'urgence.

L'avant-projet n'oblige donc pas le gestionnaire du réseau à agir en cas d'urgence : il le lui permet seulement. La CREG considère qu'en situation d'urgence, le gestionnaire du réseau est la seule partie qui a une vue de l'ensemble de la situation et qui peut prendre les mesures les plus judicieuses de nature à rétablir une situation normale. En conséquence, et ce en conformité avec l'article 8, alinéa 3, 4°, de la loi électricité, le gestionnaire du réseau est tenu de prendre en situation d'urgence, toutes les actions qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport.

L'ensemble des situations d'urgence peut difficilement être décrit de manière exhaustive. L'existence d'une situation d'urgence doit être laissée à l'appréciation du gestionnaire du réseau. Toutefois, la définition des situations d'urgences telles que données par l'avant-projet paraît excessive. En effet, la pluie, le gel ou la neige sont des situations climatiques normales et prévisibles pour un pays tel que la Belgique qui peuvent difficilement être qualifiées de catastrophes naturelles et, par là, de situations d'urgence. Les situations d'urgence doivent comporter un caractère imprévisible et/ou exceptionnel. Le gestionnaire du réseau ne peut invoquer une situation d'urgence que de manière exceptionnelle et doit dûment la justifier.

En conséquence, la CREG suggère d'inclure, dans l'article 21 de l'avant-projet, l'obligation pour le gestionnaire du réseau de prendre, en situation d'urgence, toutes les actions qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau. Elle suggère d'adapter la liste des situations d'urgence fournies à titre d'exemple par l'avant-projet en ne retenant que celles qui ont un caractère objectivement imprévisible et/ou exceptionnel. Enfin, elle préconise l'insertion, dans l'avant-projet, d'une procédure permettant de lui notifier

systématiquement a posteriori les raisons pour lesquelles la situation d'urgence a été invoquée et les mesures qui ont été prises pour y remédier.

Durée des procédures

20. L'avant-projet décrit différentes procédures. Celles relatives aux demandes d'information pour un raccordement au réseau sont régies par les articles 103 à 119 de l'avant-projet. Les demandes de raccordement sont régies par les articles 120 à 138. Les procédures d'accès sont régies par les articles 205 à 216.

L'avant-projet prévoit que la durée pour une demande d'information pour un raccordement au réseau peut atteindre une durée totale de 50 jours ouvrables. La durée de la procédure pour une demande de raccordement peut, quant à elle, totaliser jusqu'à 170 jours ouvrables. En ce qui concerne la procédure d'accès, aucune durée maximale n'est fournie.

En outre, ces procédures peuvent encore être prolongées, parfois de manière unilatérale, en cas de demande d'information complémentaires (articles 110, 127 et 211 de l'avant-projet).

La CREG est d'avis que les durées totales maximales des procédures régies par l'avant-projet sont d'une longueur exagérée et suggère, dans un souci de faciliter l'accès au réseau, de raccourcir autant que possible la durée des diverses procédures.

La liste des informations de base (articles 104, 21 et 207 de l'avant-projet) à fournir au gestionnaire du réseau doit permettre à ce dernier de limiter le plus possible le recours à des demandes d'informations complémentaires. Le cas échéant, il convient d'adapter cette liste.

Commentaires relatifs au contexte légal

21. Le règlement technique doit être adopté par le Roi, sous la forme d'un arrêté royal. Dans la hiérarchie des normes, l'arrêté royal se trouve en dessous des lois, qu'il doit en conséquence respecter. Il en résulte que le règlement technique ne peut contenir aucune disposition qui entre en contradiction avec la moindre loi. Pourtant, plusieurs dispositions de l'avant-projet contrarient la loi électricité en ses articles 11 et 23 (paragraphe 22 à 27), ainsi qu'en son article 8 (paragraphe 28 à 30). Par ailleurs l'avant-projet doit respecter les dispositions du Code civil qui régissent la responsabilité civile (paragraphe 31).

Respect des articles 11 et 23 de la loi électricité

22. L'article 11 de la loi électricité prévoit que le règlement technique est adopté par le Roi en concertation avec le gestionnaire du réseau, après avis de la CREG. Il résulte de cette disposition, combinée avec le principe du parallélisme des formes⁹ que pour modifier le règlement technique, le Roi devra adopter un nouvel arrêté royal en concertation avec le gestionnaire du réseau, après avis de la CREG.

Pourtant, l'avant-projet habilite le gestionnaire du réseau à apporter des modifications à certains points du règlement technique sans que celles-ci soient approuvées par le Roi après avis de la CREG. En effet, l'avant-projet autorise le gestionnaire du réseau à élaborer lui-même, ultérieurement à l'adoption du règlement technique, des procédures (voir par exemple les articles 259, 260, 267, 273, 282 et 358), des conditions (voir par exemple les articles 182 et 250) et spécifications (voir par exemple les articles 283, 292 et 297). Et ces procédures, conditions et spécifications, le gestionnaire du réseau est autorisé à les modifier en méconnaissance de la loi électricité (voir notamment l'article 67, § 2, de l'avant-projet).

Outre que ces dispositions entraînent une violation de l'article 11 de la loi électricité, combinée avec le principe du parallélisme des formes, elles empêchent la CREG d'exercer comme il se doit sa mission de contrôle, qui est expressément rappelée par l'article 23, § 2, 9°, de la loi électricité en ce qui concerne l'application du règlement technique.

Par conséquent toutes les dispositions de l'avant-projet qui sont mentionnées dans ce paragraphe doivent être adaptées car elles contrarient les articles 11 et 23, § 2, 9°, de la loi électricité, ainsi que le principe du parallélisme des formes dont il résulte que toute modification apportée au règlement technique doit faire l'objet d'un nouvel arrêté royal.

Par ailleurs, certaines règles, prescriptions, procédures et contrats décrits dans le règlement technique son susceptibles de modifications régulières. Celles-ci risquent, à terme, d'en diminuer la lisibilité. Afin d'assurer une lecture et une compréhension aisée du règlement technique à tout moment, la CREG suggère d'insérer dans le règlement technique une obligation pour le gestionnaire du réseau, de mettre à disposition des utilisateurs du réseau, à titre informatif, une version coordonnée et mise à jour du règlement technique.

⁹ Selon lequel les règles de droit imposant le respect de formalités ou de formes obligatoires sont ambivalentes : elles régissent en principe tant l'acte initial que l'acte contraire (voir P. LEWALLE, Contentieux administratif, les sources formelles, les moyens d'annulation, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit, Université de Liège, édition provisoire 2000-2001, extraits, p. 692, n° 422 et références citées par l'auteur, en particulier : C.E., 11 décembre 1991, ASBL Fédération belge des chambres syndicales de médecins c/ Etat belge, n° 38.311).

23. L'article 11 de la loi électricité charge le Roi d'adopter un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci. Il appartient au Roi d'exécuter de façon exhaustive cette disposition¹⁰. D'autre part, l'avant-projet ne peut contenir des dispositions qui sont susceptibles d'entraver le contrôle que la CREG doit effectuer sur l'application du règlement technique en application de l'article 23, § 2, 9°, de la loi électricité. Pourtant, l'avant-projet laisse plusieurs questions indéterminées, qui, tantôt devront être réglées par voie contractuelle (paragraphe 24), tantôt sont soumises à la seule décision du gestionnaire du réseau (paragraphe 25 et 26).

24. L'avant-projet prévoit qu'ultérieurement à l'adoption du règlement technique, des contrats devront être conclus par le gestionnaire du réseau pour élaborer certaines spécificités. Ainsi, il y aura des contrats avec le responsable d'accès (voir les articles 179 et suivants), des contrats d'accès pour la détermination des droits d'accès à un ou plusieurs points d'accès (voir les articles 214 et suivants), des contrats pour la coordination de l'appel des unités de production (voir les articles 308 et suivants) et des contrats pour les services auxiliaires (voir les articles 283 à 305). Les dispositions qui devront figurer dans ces contrats ne sont, pour la plupart, pas précisées. Par exemple, l'article 262, § 3, de l'avant-projet prévoit que les modalités d'application en matière de suspension ou de refus de programme journalier seront déterminées ultérieurement dans le contrat de responsable d'accès, sans autre précision. De même, l'article 31 de l'avant-projet évoque les conditions générales que le gestionnaire du réseau établira pour ces contrats, et la publication de ces conditions générales, sans autre précision.

En soumettant sans limite ces questions à la conclusion de contrats qui, à la différence du règlement technique, ne seront pas soumis à l'avis de la CREG, l'avant-projet est susceptible d'entraver le contrôle que la CREG exerce sur le règlement technique en vertu des articles 11 et 23, § 2, 9°, de la loi électricité. D'autre part, de telles zones d'ombre empêchent de voir dans l'avant-projet une exécution exhaustive de l'article 11 de la loi électricité.

Pour remédier à ces inconvénients, la CREG préconise l'insertion, dans l'avant-projet, de dispositions minimales impératives, ainsi que de conditions générales, qui devront figurer dans les contrats évoqués plus haut. Dans le cas contraire, la CREG estime que l'avant-projet devrait prévoir que les contrats-type, ainsi que les conditions générales qui y figureront, soient soumis à l'approbation de la CREG.

¹⁰ ANDERSEN, R. et NIHOUL, P., Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1998, Revue belge de droit constitutionnel, 2000/001, p. 90, et les références citées à la note 136, et p. 91.

25. De même, l'avant-projet n'énumère pas toutes les informations que l'utilisateur du réseau doit fournir au gestionnaire du réseau (article 414, § 2), puisqu'il se réfère à une liste non exhaustive, jointe en annexe de l'avant-projet, et qu'il prévoit que le gestionnaire du réseau peut à tout moment demander à l'utilisateur du réseau des données complémentaires qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses tâches.

Pourtant, l'article 11, 5°, de la loi électricité charge le Roi de définir les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau. D'autre part, la CREG doit être en mesure d'exercer le contrôle que lui confère la loi électricité. Il en résulte que le règlement technique doit mentionner aussi complètement que possible toutes les informations que doivent fournir les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau. En ne le faisant pas, l'avant-projet viole les articles précités de la loi électricité.

26. L'avant-projet laisse largement au gestionnaire du réseau la liberté de prendre des mesures afin de maintenir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau. Il en est ainsi dans les situations où l'utilisateur du réseau ou le responsable d'accès resterait en défaut d'exécuter ses obligations (voir par exemple les articles 245, § 1^{er}, et 247, § 1^{er}). Ce manque de précision quant aux situations et aux mesures prises par le gestionnaire du réseau est contraire à l'article 23, alinéa 2, 9°, de la loi électricité, ainsi qu'à son article 11, 2°, qui prévoit que le règlement technique définit les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance des unités de production.

Au vu de ce qui précède, la CREG est d'avis qu'il faudrait ajouter une disposition imposant au gestionnaire du réseau de ne prendre ces mesures que pour autant qu'elles soient nécessaires et raisonnables et de les motiver a posteriori.

27. Si le règlement technique ne peut donner une exécution incomplète à l'article 11 de la loi électricité, il ne peut, en sens inverse, en étendre la portée. A cet égard, la CREG précise que l'avant-projet est établi en exécution de l'article 11 de la loi électricité, et non sur base de l'article 12 de la même loi. Rappelons qu'en application de cette dernière disposition, le Roi a fixé la structure tarifaire des services qui seront facturés par le gestionnaire du réseau¹¹. En conséquence, doit être omis de l'avant-projet le membre de phrase « sur base d'un tarif qui répond aux conditions de l'article 12 de la loi du 29 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution » qui apparaît notamment aux articles 190 et 220, § 4, de l'avant-projet.

Droits et devoirs du gestionnaire du réseau

28. La CREG remarque que les obligations que l'avant-projet met à charge du gestionnaire du réseau sont limitées, alors que les droits qu'il lui confère sont en revanche importants. Les droits et obligations du gestionnaire du réseau sont régis par l'article 8 de la loi électricité, auquel le règlement technique, adopté sous forme d'un arrêté royal, ne peut déroger. Plusieurs dispositions de l'avant-projet y dérogent pourtant.

29. En effet, l'article 2 de l'avant-projet énonce que le gestionnaire du réseau exécute les tâches que lui confère la loi électricité afin de maintenir et, « si possible », de développer les échanges d'électricité entre les différentes personnes connectées au réseau tout en assurant, « dans la mesure du possible », la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau. Pareille formulation revient à introduire dans les missions légales du gestionnaire du réseau des réserves que la loi électricité ne prévoit pas. De même, les articles 4 et 223, § 2, de l'avant-projet font dépendre la bonne exécution par le gestionnaire du réseau des tâches qui lui sont imposées par la loi électricité de la qualité et de la fiabilité des informations qu'il reçoit des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux. Ici aussi, l'avant-projet apporte aux tâches du gestionnaire du réseau des réserves non prévues par la loi électricité. Si un utilisateur du réseau ou un autre gestionnaire de réseau transmet des informations erronées, il doit, il est vrai, être sanctionné à cet effet et rembourser les dégâts qu'il a occasionnés en vertu des règles de responsabilité civile, mais cela n'empêche pas que le gestionnaire du réseau doit tenter constamment de mener ses tâches à bien. Ces articles peuvent signifier un sauf-conduit pour le gestionnaire du réseau, lui permettant d'exécuter moins bien certaines tâches, avec pour excuse le fait que l'information n'était pas de qualité suffisante ou était erronée. Le gestionnaire du réseau doit contrôler au mieux ces informations et si des informations erronées ont effectivement été transmises sans avoir été repérées par le gestionnaire du réseau, ce dernier doit limiter au maximum les dégâts qui en résultent. Enfin, en ses articles 217 et 340, l'avant-projet apporte encore aux tâches légales du gestionnaire du réseau des réserves qui appellent les mêmes commentaires.

30. L'avant-projet ne peut pas non plus donner au gestionnaire du réseau plus de droits que ce que le législateur lui en accorde. Il résulte de l'article 8 de la loi électricité que le gestionnaire du réseau ne peut être responsable que de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. Dans le cadre de

¹¹ Arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, Moniteur belge, 18 avril 2001.

l'exploitation du réseau de transport, le gestionnaire du réseau peut exercer toute activité ayant un lien avec celle-ci (comme les services auxiliaires et les services d'aide). L'article 65, § 3, de l'avant-projet en ce qu'il permet au gestionnaire du réseau de gérer, à la demande de l'utilisateur du réseau et selon des modalités à déterminer dans le contrat de raccordement, tout ou partie des installations de l'utilisateur du réseau, outrepassé les tâches limitativement définies du gestionnaire du réseau et est contraire au prescrit légal.

Responsabilité civile

31. L'avant-projet exonère le gestionnaire du réseau de presque toutes les formes de responsabilité. La question se pose de savoir si cette exonération est acceptable. Ainsi, l'article 166 de l'avant-projet stipule que le gestionnaire du réseau ne peut, de quelque manière que ce soit, être tenu pour responsable des éventuels préjudices causés aux autres utilisateurs du réseau ou à toute autre personne, par la non-conformité d'une installation de raccordement et/ou une installation d'un utilisateur du réseau existant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. Toutefois, le gestionnaire du réseau, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport, est tenu de limiter autant que possible les dégâts causés non seulement à ses propres installations, mais également aux installations de tiers.

En outre, il faut se poser la question de savoir s'il existe réellement une nécessité d'inclure un régime de responsabilité dans l'avant-projet. En effet, les dispositions du Code civil peuvent régler efficacement les sinistres éventuels. Dès lors, la CREG suggère de soumettre la réparation du préjudice éventuellement causé par le gestionnaire du réseau au droit commun de la responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle selon le cas.

Confidentialité des données

32. Dans un marché libéralisé, l'autorité de contrôle doit être particulièrement attentive à la confidentialité des données. L'avant-projet n'impose pas, en son titre V, au gestionnaire du réseau la confidentialité des données de mesure. Pourtant, ces dernières revêtent une importante valeur commerciale pour les entreprises. D'autre part, si l'article 114 de l'avant-projet répute confidentielle l'information technique fournie par le gestionnaire du réseau, sauf indication expresse contraire de ce dernier, l'article 106 de l'avant-projet ne répute confidentielles les informations émanant de l'utilisateur du réseau que si elles ont été qualifiées comme telles par lui.

L'article 10 de l'avant-projet prévoit que « la communication à des tiers des informations confidentielles et commercialement sensibles, identifiées comme telles en vertu du présent

arrêté royal n'est pas permise » sauf si une des conditions prévues dans l'avant-projet est remplie.

Afin d'éviter que certaines données qui devraient être réputées confidentielles ne soient pas reprises dans l'avant-projet, la CREG est d'avis que toutes les données relatives aux utilisateurs du réseau soient qualifiées de confidentielles, sauf mention contraire dans l'avant-projet.

Sanctions

33. L'article 15, § 1^{er}, de la loi électricité dispose que le gestionnaire du réseau peut refuser l'accès au réseau si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique. L'article 14 de l'avant-projet exécute cette disposition, en lui donnant cependant un sens plus large : le non-respect des obligations peut être sanctionné par un refus d'accès au réseau.

En ce qui concerne les sanctions, la CREG est d'avis que les termes « Sous peine d'irrecevabilité », qui sont utilisés pour l'introduction d'une demande d'information en vue d'un raccordement au réseau (article 104 de l'avant-projet), l'introduction d'une demande de raccordement (article 121), la demande du statut de responsable d'accès (article 175) et la demande d'accès (article 207) sont mal choisis. Ces termes impliquent que le gestionnaire du réseau peut renvoyer le dossier au demandeur s'il manque une ou plusieurs données, ce qui témoigne d'un formalisme exagéré. Il vaudrait mieux mentionner simplement les renseignements devant figurer dans les différentes demandes. Si certains renseignements font défaut, il y a toujours moyen de les faire parvenir au gestionnaire du réseau à la demande de celui-ci. Le gestionnaire du réseau ne devra dès lors étudier le dossier au fond qu'une fois tous les renseignements réunis. En conséquence, la CREG préconise l'insertion d'une disposition qui s'inspirerait de l'article 5 du code de bonne conduite relatif au réseau de transport de gaz, qui a fait l'objet d'une proposition de la CREG¹². Cette disposition pourrait être libellée comme suit :

« Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de notification de la demande, le gestionnaire du réseau informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande.

Le gestionnaire du réseau met tout en oeuvre pour fournir au demandeur les informations et l'assistance nécessaires pour établir et compléter sa demande.

¹² CREG, proposition C 2000/003-D, 19 octobre 2000, proposition d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel.

Sans avis de la part du gestionnaire du réseau dans le délai fixé, la demande est réputée être complète. »

34. De la même façon, les articles 429 et 430 font du non-respect des dispositions relatives à la communication d'informations au gestionnaire du réseau un délit sanctionné par une peine de prison et/ou une amende. L'article 30, § 2, de la loi électricité confère, il est vrai, la compétence au Roi de déterminer des sanctions pénales pour les arrêtés d'exécution, pris sur la base de la loi électricité. Il faut toutefois se poser la question de savoir si une sanction aussi sévère est opportune. Dans tous les cas, le renvoi à des dispositions relatives à la communication d'informations au gestionnaire du réseau est trop vague. Les articles dont l'infraction entraîne ce type de sanction doivent être énumérés à l'article 429 dans un souci de sécurité juridique.

Motivation et indication des voies de recours

35. La CREG constate que même si l'avant-projet contient des dispositions imposant dans des cas particuliers au gestionnaire du réseau de motiver ses décisions (comme par exemple les articles 209 et 212, § 2, de l'avant-projet), il ne lui impose pas cette obligation de façon générale.

Il conviendrait d'imposer au gestionnaire du réseau une obligation générale de motivation de ses décisions, ainsi que l'obligation d'indiquer aux destinataires de ces décisions les voies de recours dont ils disposent.

Deux voies de recours spécifiques sont prévues par la loi électricité : le service de conciliation et d'arbitrage (article 28) et la Chambre d'appel (article 29), qui ont chacun des compétences spécifiques.

Dans un souci de transparence, la CREG préconise d'imposer au gestionnaire du réseau d'indiquer dans ses décisions, sous peine de nullité, la voie de recours qui s'offre aux destinataires de celles-ci. Cette disposition pourrait être insérée à l'article 212, § 2, de l'avant-projet.

Entrée en vigueur

36. L'article 431 émet une réserve relativement à l'entrée en vigueur du règlement technique : il entre en vigueur « sans préjudice que ce présent arrêté royal puisse s'appliquer pour le réseau allant de 20 kV à 400 kV ». L'avant-projet ne peut pas faire dépendre son entrée en vigueur de son application au réseau de transport allant de 20 kV à 400 kV, puisque, comme il l'a été exposé au paragraphe 2 du présent avis, l'avant-projet viole l'article

6, § 1^{er}, deuxième alinéa, c, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, en ce qu'il a vocation à s'appliquer au réseau de transport allant de 20 kV à 70 kV. Tel qu'il est formulé actuellement, l'article 431 de l'avant-projet est subordonné à une condition illégale. Pour cette raison, il y a lieu de reformuler cet article.

REMARQUES FORMELLES

37. La CREG estime que dans un souci de clarté, l'intitulé de l'avant-projet devrait être modifié en « avant-projet de règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ». En effet, cet intitulé reflète mieux le contenu de l'avant-projet que son actuel intitulé.

38. Le dispositif fait référence à l'avis des ministres réunis en conseil. La CREG remarque que ni l'article 11, ni aucune autre disposition de la loi électricité, ne stipule que l'arrêté royal portant le règlement technique devrait être délibéré en Conseil des Ministres. Par conséquent, la CREG estime qu'il convient de modifier le dispositif de l'avant-projet en ce sens.

39. La CREG remarque qu'un contrôle strict de la cohérence entre le texte en français et le texte en néerlandais s'avère nécessaire. Il arrive souvent que des mots du texte français soient mal traduits, voire pas traduits du tout, et de même pour certains mots dans le texte en néerlandais.

40. Dans l'avant-projet, certains termes utilisés ne sont pas définis (par exemple les termes « code de sauvegarde » et « code de reconstruction » à l'article 77) ou sont définis plus loin dans l'avant-projet (comme le terme « réserve froide » à l'article 201, § 1^{er}, de l'avant-projet). Pour une bonne légistique, il est indiqué de définir ces termes à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Par ailleurs, il faut veiller à ne pas inclure dans les définitions des règles relatives aux termes définis. C'est le cas entre autres à l'article 1^{er}, 48°, 51° et 55°, de l'avant-projet. Ces règles sont déterminées ultérieurement dans les sections appropriées de l'avant-projet et ne sont pas à leur place dans l'article susmentionné. Si toutefois une clarification s'avère d'emblée nécessaire, celle-ci peut être faite dans le rapport au Roi.

41. L'avant-projet contient une série de dispositions superflues. Ainsi, l'article 6, entre autres, qui affirme que le gestionnaire du réseau doit exécuter ses tâches et obligations dans le respect des règles du code des sociétés, est totalement superflu. En effet, le code des sociétés est de toute façon d'application. Il en va de même pour l'article 12 de l'avant-projet, selon lequel les contrats doivent être exécutés de bonne foi, conformément à l'article 1134 du code civil. Certains articles, tels que les articles 33 et 34 reprennent les dispositions de la loi électricité. Ces articles doivent également être omis de l'avant-projet.

42. Certains articles de l'avant-projet contiennent des explications complémentaires relatives à certaines sections de l'avant-projet (voir par exemple les articles 13 et 36, § 3). Ces derniers devraient plutôt avoir leur place dans le rapport au Roi.

43. Lors de renvois aux articles de l'avant-projet même, il ne faut pas signaler qu'il s'agit d'un article de l'arrêté royal; il suffit de mentionner simplement l'article.

44. Il faut éviter de faire référence à « l'article précédent ». Il est conseillé de faire référence au numéro exact de l'article en question pour le cas où un article viendrait à être inséré entre un article et l'article qui le précède.

45. L'article 432 de l'avant-projet doit être remplacé par « Notre Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté ».

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz

Guido Camps
Directeur

Thomas Lekane
Directeur

Christine Vanderveeren
Président